

Vu le décret n°85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;

Vu le décret n°96-402 du 16 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence et des Ministères ;

Vu le décret n°2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du gouvernement et le décret n°2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n°2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu le décret n°2003-114 du 9 avril 2003 portant assurance qualité des produits de la Pêche en République du Bénin ;

Vu l'arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Vu l'arrêté interministériel n°964/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 18 août 2003, portant application des redevances de contrôle des produits et des installations de pêche ;

Sur proposition du Directeur des Pêches ;

ARRÊTE :

Article premier.- L'implantation ou l'exploitation de tout établissement à terre et de tout navire-usine est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le ministre en charge de la pêche, après avis du Directeur des Pêches.

Art. 2.- L'implantation ou l'exploitation de tout navire de pêche, de toute Installation Isotherme et de toute poissonnerie est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Directeur des Pêches.

Art. 3.- Tout requérant d'un agrément ou d'une autorisation doit fournir un dossier comportant les pièces ci-après :

- une demande précisant clairement l'objet ;
- une copie des statuts de la société ou de l'établissement ;
- une attestation préalable d'inspection sanitaire des lieux, délivrée par la Direction des Pêches ;
- un plan des installations concernées ;
- un manuel précisant la politique de l'entreprise visant la qualité du produit ;
- un acte attestant le droit de propriété ou d'exploitation du navire ;
- une carte professionnelle de commerçant en cours de validité.

Art. 4.- L'autorisation à tout navire de pêche est délivrée après signature d'un contrat de pêche entre l'Autorité Compétente et le requérant, nonobstant les formalités de la Direction de la Marine Marchande.

Art. 5.- La délivrance de l'agrément ou de l'autorisation est subordonnée au paiement de redevance conformément aux textes en vigueur.

Arrêté n°421 MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 17 avril 2003, portant conditions d'octroi d'agrément et d'autorisation aux établissements à terre, navires et installations isothermes pour les produits halieutiques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n°84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;

Vu la loi n°87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;

Vu le décret n°85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;

Art. 6.- La validité de l'autorisation des navires de pêche et navire-usines est d'un an. Son renouvellement est sujet à la formulation d'une demande suivie de la visite technique et sanitaire de l'Autorité Compétente.

Art. 7.- En cas de constat manifeste de dégradation des installations, du non respect du contrat de pêche et des normes sanitaires, l'agrément ou l'autorisation en cours est suspendu jusqu'à l'observation des mesures correctives.

Art. 8.- Le Directeur des Pêches est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 9.- Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 17 avril 2003

*Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche*

Théophile NATA